BURKINA FASO

DECRET N°2012- 1004 /PRES/PM/MATDS portant modalités d'application des conditions de séjour du maire dans sa commune.

Unité-Progrès - Justice

VI SALF N°0738

PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- 14/12/2×12

 Ation du Premier
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité :
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2012;

DECRETE

Article 1: En application de l'article 256 de la loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, le présent décret précise les modalités d'application des conditions de séjour du maire dans sa commune.

Article 2: Au terme du présent décret, l'obligation de séjour dans la commune s'entend de la contrainte légale faite au maire de résider pendant au moins sept (07) jours ouvrables par mois durant sa fonction.

Tout temps de séjour mensuel non respecté ne peut être reporté sur un autre mois.

Article 3: La preuve du séjour mensuel est établie par un livre journal de poste tenu à la mairie à cet effet.

Le maire rend compte de son séjour à chaque session du conseil municipal dont les procès verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle.

- Article 4: Pendant son séjour, le maire rencontre les chefs des services techniques notamment ceux chargés de la gestion des ressources transférés et du budget à la mairie.
- Article 5: Une fois par an, le maire a l'obligation de s'entretenir directement avec la population sur le fonctionnement de la commune, le plan d'action annuel, les résultats atteints ainsi que sur les diverses questions pour lesquelles les populations l'interpellent.
- Article 6: Tous manquements aux obligations ci-dessus donnent lieu à des sanctions échelonnées comme suit à l'encontre du maire :

1° L'avertissement;

2° Le blâme.

Article 7: Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils des collectivités territoriales.

Article 8: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 decembre 2012

Blatse COMP

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

